

RTD Section 16

Tableau 16-1 : Exigences relatives à tous les passages à niveau publics situés dans les territoires où les trains ne sifflent pas

Vitesse maximale admissible le chemin de fer	Passages à niveau pour véhicules		Passages pour piétons, cyclistes ou personnes utilisant un appareil fonctionnel exclusivement; trottoirs, allées ou sentiers dont l'axe se trouve à plus de 3,6 m (12 pi) d'un signal d'avertissement pour véhicules (voir la figure 13-5)	
	Nombre de voies ferrées		Nombre de voies ferrées	
	1	2 et plus	1	2 et plus
<i>Arrêt et démarrage</i>	Protection manuelle ou FCS	Protection manuelle ou FCS	-----	-----
<i>Jusqu'à 15 mi/h</i>	FCS	FCS ou FCSB (remarque 1)	Chicanes et clôtures de canalisation (remarque 3)	Chicanes et clôtures de canalisation (remarque 3)
<i>De 16 à 49 mi/h</i>	FCS ou FCSB (remarque 2)	FCSB	FCS, chicanes et clôtures de canalisation (remarque 3)	FCSB
<i>50 mi/h et plus</i>	FCSB	FCSB	FCSB	FCSB
<p><i>Où :</i></p> <p><i>La protection manuelle est assurée par un membre de l'équipe de train conformément au Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada.</i></p> <p><i>FCS désigne un système d'avertissement de passage à niveau constitué de feux clignotants et d'une sonnerie.</i></p> <p><i>FCSB désigne un système d'avertissement de passage à niveau constitué de feux clignotants, d'une sonnerie et de barrières.</i></p>				

